



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE
Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)
75058 Paris cedex 01

Marché n°2026-022M

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE
Rénovation des armoires de commandes des Trappes MATRA

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Sommaire

1	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
1.1	Objet du marché.....	4
1.2	Mode de passation du marché	4
1.3	Découpage en tranches et en lot.....	4
1.4	Titulaire du marché	4
1.5	Forme du marché	5
1.6	Intervenants	5
1.7	Mode de dévolution des travaux.....	7
1.8	Responsabilité sociétale des organisations (RSO)	7
1.9	Clause environnementale.....	8
1.10	Contraintes générales.....	8
1.11	Sous-traitance.....	9
1.12	Modalités de computation des délais d'exécution des prestations	10
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	11
3	CONTENU DETAILLE DE LA MISSION.....	12
3.1	MISSION DE BASE	13
3.2	Missions complémentaires.....	18
3.3	DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PHASES.....	19
4	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	22
4.1	Informations réciproques des cocontractants.....	22
4.2	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	28
4.3	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	28
4.4	Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre.....	28
4.5	Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	31
4.6	Durée et achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre	32
4.7	Taxe sur la valeur ajoutée.....	33
4.8	Forfaits de rémunération.....	33
4.9	Forme du prix	34
4.10	Enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage.....	35
4.11	Clause de réexamen	35
5	ENGAGEMENT DU MAITRE D'ŒUVRE ET PENALITES /.....	37
5.1	Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération /	37
5.2	Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre	39
6	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	41
6.1	Avances.....	41
6.2	Les acomptes	41
6.3	Le solde.....	43

6.4	Modalités de transmission des documents relatifs au paiement	45
6.5	Délai global de paiement	45
7	ASSURANCES.....	45
7.1	Responsabilité décennale	45
7.2	Responsabilités professionnelles autres que décennale	46
7.3	Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants et sous-traitants	46
8	PROPRIETE INTELLECTUELLE	46
9	ARRET DES PRESTATIONS	47
9.1	Suspension momentanée de l'exécution des prestations	47
9.2	Arrêt de l'exécution des prestations	47
10	DIFFERENTS – RESILIATION DU MARCHE	48
10.1	Règlement amiable des différends.....	48
10.2	Résiliation du marché	48
10.3	Achèvement de la mission.....	49
11	CLAUSES DIVERSES	49
11.1	Clause de financement et de sûreté	49
11.2	REGLEMENT DES LITIGES	49
12	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	50

1 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article R 2172-1 du Code de la commande publique et ayant pour objet d'apporter une réponse au programme défini par le maître d'ouvrage **pour la rénovation des installations des Trappes d'évacuation du musée du Louvre**

La mission du titulaire comprend une mission de base au sens des articles R2431-20 à R2431-20 du code de la commande publique ainsi qu'un élément de mission complémentaire au sens de l'article R2431-19 du code de la commande publique: Etudes de diagnostic (DIAG)

L'opération objet de la présente consultation entre dans le cadre d'un marché de service de Maîtrise d'œuvre et dans le champ d'application des dispositions de la loi n° 85 – 704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP) et du livre IV (2^{ème} Partie) du code de la commande publique.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment".

Le contenu des missions et prestations confiées au titulaire et relatives à l'opération « **la rénovation des installations des Trappes d'évacuation du musée du Louvre** », est précisé à l'article 3.

1.2 Mode de passation du marché

Le présent marché de services est passé **selon la procédure d'appel d'offres ouvert** en application des articles R. 2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 Découpage en tranches et en lot

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L. 2113-10, L. 2113-11 et R. 2113-2 du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, constituant une unité.

Le présent marché ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens de l'article R. 2113-4 du Code de la commande publique.

1.4 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom « le maître d'œuvre », « le prestataire » ou « le titulaire » et la désignation du mandataire du groupement sont précisées à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe du titulaire.

Le titulaire du présent marché est représenté par le mandataire de tous les co-traitants qui est solidaire de l'ensemble des membres du groupement.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés soit au domicile élu figurant à l'acte d'engagement, soit directement dans les locaux mis à la disposition du titulaire au sein de l'EPML.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/MOE, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois à compter de la date de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du Code du travail.

1.5 Forme du marché

Le présent marché est rémunéré par un prix global et forfaitaire.

1.6 Intervenants

1.6.1 Le maître d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est :

L'Etablissement public du musée du Louvre (EPML) - 75058 Paris cedex 01

Représenté par Christophe Leribault, Président-Directeur

Il est désigné dans les différents documents sous le nom « le maître d'ouvrage » ou « le pouvoir adjudicateur ».

La conduite d'opération est assurée par la Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins du musée du Louvre.

La personne responsable de la conduite du marché est le chargé de projet en charge de la présente opération.

Si en cours d'exécution du présent marché, cet interlocuteur venait à être remplacé, le représentant du pouvoir adjudicateur :

- en avertira le titulaire immédiatement,
- communiquera par ordre de service dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au titulaire le nom et les coordonnées de la personne chargée de la conduite de l'opération.

L'Etablissement Public du Musée du Louvre pourra librement choisir à tout moment de s'adjoindre des assistants à maîtrise d'ouvrage. Le titulaire devra tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des remarques et observations formulées par le maître d'ouvrage et ses différents assistants ; il s'engage à leur fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de leurs missions.

1.6.2 La maîtrise d'œuvre

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCP sous le nom "le maître d'œuvre" ou « le titulaire » ou « le Moe » sont précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement.

En cas de groupement, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre représente l'ensemble des membres du groupement auprès du maître d'ouvrage. Il est leur représentant exclusif.

De façon plus générale, le mandataire est le garant de la cohérence et de l'unité de l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi que de la solidarité entre les co-traitants.

1.6.3 Autres intervenants dans l'opération

1.6.3.1 Service de sécurité incendie et services d'exploitation et de maintenance du musée

Le déroulement des études et des travaux nécessitera, le plus en amont possible et très régulièrement au fil de l'avancement de l'opération, une collaboration étroite avec le service de sécurité incendie (brigade des sapeurs-pompiers de Paris détachée au musée du Louvre) et avec les différents services assurant l'exploitation et la maintenance de l'établissement et de ses extérieurs.

L'initiative, l'organisation, le pilotage et la rédaction des comptes rendus des réunions de travail avec ces différents services sont à la charge du titulaire. Le maître d'ouvrage devra toutefois être systématiquement informé suffisamment au préalable des réunions de travail organisées, et être destinataire en copie de l'ensemble des comptes rendus émis.

L'ensemble des remarques et observations formulées par les services du musée devront être prises en compte par le titulaire, sans rémunération complémentaire.

1.6.3.2 Contrôle technique (CT)

Conformément à la loi 78.12 du 4 janvier 1978, le maître d'ouvrage devra confier à un organisme agréé une mission de contrôle technique. La désignation du bureau de contrôle aura lieu en phase APS.

La mission du contrôleur technique est unique et commune à toutes études et travaux relevant de la présente opération.

Le titulaire devra faciliter l'exercice de cette mission, notamment en communiquant au contrôleur technique tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le titulaire devra tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir des accords sans réserve, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation des travaux.

1.6.3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Les travaux concernés par les différentes opérations sont soumis aux dispositions de [loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs](#).

Le maître d'ouvrage sera assisté par un organisme spécialisé pour tout ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé, conformément [décret n°94-1159 du 26 décembre 1994](#).

Le coordonnateur sécurité et prévention de la santé (CSPS) sera désigné en application de l'article L.235-4 du Code du Travail par le maître d'ouvrage et ce, dès le stade de l'APD.

La mission du CSPS est unique et commune à toutes études et travaux relevant de la présente opération.

Le titulaire en aura parfaite connaissance et devra faciliter l'exercice de cette mission, notamment en communiquant au CSPS tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le titulaire devra tenir compte, sans rémunération complémentaire, de l'ensemble des observations du CSPS, à tous les stades du projet, et notamment des observations formulées au titre de l'élaboration du Dossier d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO).

L'intervention du coordonnateur sécurité santé ne décharge pas le titulaire de ses obligations en matière de sécurité tant en phase d'étude que pendant la phase d'exécution des travaux.

1.7 Mode de dévolution des travaux

Les travaux seront dévolus en lots séparés ou en groupements homogènes de lots associant des corps d'état proches ou similaires.

A chacun de ces lots correspondra un marché. Toutefois, dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à un même titulaire, il sera possible de signer avec ce titulaire un seul marché regroupant tous ces lots.

Le découpage des travaux en lots sera déterminé sur proposition du maître d'œuvre en concertation avec le maître d'ouvrage à la remise de l'avant-projet.

A cette fin, le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra comporter tous les éléments permettant aux entreprises de s'engager sur un prix forfaitaire.

Un planning définitif de remise des dossiers de consultation des entreprises sera alors établi.

1.8 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.
- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGECL - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation...),

- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local...) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail...).

1.9 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales.

La mission devra prendre en compte les enjeux généraux de la transition écologique, ainsi que les ambitions de la maîtrise d'ouvrage en terme de développement durable.

Dans le cadre de la présente opération, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le programmes de l'opération une clause environnementale :

▪ Article 6.1 du programme :

Le programme fait apparaître des objectifs pour lesquels il est demandé au Maître d'Œuvre d'étudier les solutions techniques correspondantes **en y intégrant des préconisations environnementales (choix des équipements, qualité environnementale des matériaux, modalités particulières d'exécution, réductions des nuisances, modalité de transport, optimisation des consommation énergétiques...).**

La mission consiste à remplacer les armoires électriques de commande et les coffrets électriques de pied d'œuvre. Elle permettra également d'étudier la faisabilité technique relative au changement de fonctionnement demandé par la direction sûreté. Cette mission englobe l'ensemble des prestations nécessaires à ces prestations et ne se limite pas aux seules prestations de travaux sur les armoires. Le maître d'œuvre doit donc prévoir tous les travaux annexes nécessaires (électricité, SSI, sûreté, métallerie, éclairage, etc....).

Cette rénovation doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Réaliser le diagnostic précis de l'installation en vérifiant les plans fournis mais aussi en identifiant les origines des différentes liaisons et interfaces avec la sûreté et la sécurité et en vérifiant les modes de câblages sur toutes les trappes.
- Remplacer et Mettre en conformité les coffrets et armoires
- Etudier la faisabilité technique du changement de mode de fonctionnement. Pour cela des échanges avec la préfecture de police sont à prévoir dans les différentes réunions du Maître d'œuvre.
- Simplifier et réduire les coûts de maintenance.

1.10 Contraintes générales

Dans le cadre des études et des travaux, le titulaire doit prendre en compte les contraintes liées :

- au caractère du monument historique,
- au site,

- aux réseaux divers existants,
- aux travaux simultanés de maintenance se déroulant dans l'ensemble du site,
- à la présence de public et de personnels aux abords du périmètre du projet tout au long des études et des travaux

1.11 Sous-traitance

L'attention de l'architecte-scénographe est attirée sur le respect des dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, celles-ci étant d'ordre public. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/MOE.

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant (acte spécial de sous-traitance établi conformément au code de la commande publique ou formulaire correspondant de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) des ministères financiers disponible sur le portail de l'économie et des finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics> que le titulaire doit remettre à la personne chargée de la conduite du marché contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception).

S'il s'avère, au cours de l'exécution du présent marché, que l'architecte-scénographe ne dispose pas de capacités particulières dans une discipline requérant une compétence très spécialisée ayant entraîné une défaillance dans l'exécution de la mission, le titulaire est tenu soit de sa propre initiative soit sur simple demande motivée du maître d'ouvrage, de s'adjoindre les spécialistes nécessaires. Ceux-ci seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage par l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

Si le titulaire n'a pas satisfait aux demandes d'adjonction de compétences, le maître d'ouvrage peut décider, quinze jours après mise en demeure restée sans effet, aux frais et risques du titulaire, de désigner lui-même un organisme chargé de réaliser la tâche correspondant à la spécialité en cause. Le titulaire est autorisé à suivre l'exécution de cette prestation sans pouvoir l'entraver. Les excédents de dépense qui en résultent sont à la charge exclusive du titulaire ; ils sont prélevés sur les sommes qui lui sont dues sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Selon l'état d'avancement de la procédure, les modalités de déclaration varient comme suit :

1/ Dès l'instant où la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de son offre, le candidat l'indique dans l'acte d'engagement et produit, simultanément, l'acte spécial de sous-traitance correspondant ainsi que les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure.

2/ Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet à l'adresse ci-dessous, contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception, l'acte spécial de sous-traitance, les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure ainsi que l'exemplaire unique, à supposer qu'il lui a été délivré, afin d'obtenir sa modification. Si ce dernier ne peut pas être restitué, se reporter aux conditions mentionnées dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire a à compléter l'acte spécial de sous-traitance, en cas de demande d'agrément de sous-traitant. A l'appui de sa demande, le titulaire fournira l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R 2193-7 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation, objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et sursoit aux délais d'acceptation tacite.

En l'absence de remise d'acte de sous-traitance, le sous-traitant ne sera pas autorisée à pénétrer sur le site.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le mandataire et les membres de l'équipe de muséographie de leurs responsabilités vis à vis de l'exécution de ces prestations.

De manière générale, l'ensemble des actes spéciaux de sous-traitance est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML (Annexe 02 du présent CCP).

Le maître d'œuvre est tenu de soumettre à l'approbation expresse du maître d'ouvrage et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le maître d'ouvrage pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Ces documents devront être adressés au moins 4 semaines avant la date de démarrage souhaitée des prestations sous-traitées.

1.12 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Conformément à l'article 3.2 du CCAG/MOE :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf précision contraire, en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'acheteur pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision.

Le fuseau horaire de référence est celui du maître de l'ouvrage : Heure de Paris (GMT +1)

2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/MOE, les pièces contractuelles du présent marché (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- ✓ L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- ✓ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ; valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières ; ses annexes n°01 : Convention d'Interchange – EDIFLEX et n°02 EDICOC_Présentation.
- ✓ Le programme et ses annexes :
 - Annexe 1 : DOE-Trappes Cour Napoléon-1998
 - Annexe 2 : DOE-UCGIS-2016
 - Annexe 3 : Diagnostic 2022
 - Annexe 4 : Documents administratifs historiques
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article 13 du présent CCP.
- ✓ Le code de la commande publique
- ✓ Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), règles de sécurité contre l'incendie pour les établissements recevant du public, avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels...) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire.
- ✓ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- ✓ L'offre technique du titulaire ;
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire par phase (DPGF). La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, et, le cas échéant, la répartition des paiements en cas de groupement, pour l'établissement des situations, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuels prestations modificatives. Il appartient au titulaire de mettre tout en œuvre pour la réalisation complète des prestations forfaitaires décrites dans les pièces contractuelles et réalisées dans les conditions de prix et d'organisation fixées par l'ensemble des pièces contractuelles ; (NB : Annexe remise à l'occasion de phase offre de la consultation)
- ✓ Le cas échéant, la répartition des prestations entre cotraitants en cas de groupement.

Seuls les originaux de ces documents conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font foi.

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du présent marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties dans leurs versions en vigueur à la date de remise des projets.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/MOE, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement et de ses annexes. Elle comprend également, au gré du titulaire (sur demande du titulaire par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MOE), la remise sans frais par le pouvoir adjudicateur de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le titulaire s'engage en outre à une exécution des prestations dans le complet respect des règles de l'art.

3 CONTENU DETAILLE DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

Mission de base au sens des articles L2431-4 et R 2431-5 du code de la commande publique :

- Diagnostic (DIAG) (*mission complémentaire*)
- Avant-Projet Sommaire (APS).
- Avant-Projet Définitif (APD).
- Etudes de Projet (PRO).
- Assistance pour la passation de Contrat de Travaux (ACT) y compris le DCE.
- Visa des études d'exécution (VISA).
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET).
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Chacun des éléments de mission ci-dessus constitue une phase technique. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques selon les modalités prévues à l'article 9.2 du présent CCP.

Livrables :

Tout au long de sa mission, le Maître d'Œuvre devra la création et l'édition de tout type de document, notamment plans, notes, comptes rendus de réunion, etc. permettant la bonne compréhension du projet.

Concernant le suivi général de la mission, il devra à minima la réalisation des comptes rendu de Comité de Pilotage et réunion de chantier, formalisant notamment les actions de chaque protagoniste avec échéances associées. Ces comptes rendus seront diffusés au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réunion concernée.

3.1 MISSION DE BASE

3.1.1 Avant-Projet Sommaire (APS)

Dans son document d'Avant-Projet Sommaire, le Maître d'œuvre décrira l'ensemble des éléments permettant une décision argumentée du Maître d'Ouvrage.

Lors de cette phase, le titulaire devra notamment :

- Prendre en compte les installations existantes et les contraintes de fonctionnement et d'exploitation du Musée auprès des différents exploitants (Services de la DAMJ, Direction de la Surveillance, SPSI, mainteneur site, etc.) des espaces techniques et de l'environnement des trappes.
- Vérifier l'état, les dimensionnements et la conformité des réseaux
- Proposer des améliorations sur les équipements existants
- Etablir les relevés des accès, des locaux techniques et estimer les durées d'interruption des installations techniques par équipement et par zone d'influence.
- Proposer un descriptif sommaire des travaux et de la logistique envisagée pour les phases de dépose et d'installation des nouveaux équipements
- Proposer un estimatif des besoins en énergie et vérifier son adéquation par rapport à l'existant.
- Optimiser les coûts et estimer le coût prévisionnel des travaux.
- Définir le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Plusieurs solutions et/ou variantes techniques peuvent être présentées à ce stade de l'étude.

Le document APS sera présenté au maître d'ouvrage pour validation. Le montant de la solution choisie devra être confirmé dans la phase APD.

Livrables :

Le maître d'Œuvre devra la création et l'édition de tout type de document nécessaire à la compréhension de la phase APS. A minima, il remettra un dossier APS décrit ci-après.

Le maître d'œuvre remettra un dossier APS accompagné d'un cahier de plans détaillés. Selon les observations et demandes de modification de la part du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre fournira les nouvelles versions du document modifié, plans compris.

Le maître d'œuvre remettra une 1ère version de ces documents au maximum 10 jours ouvrés avant la date de fin de phase pour une première lecture du maître d'ouvrage.

3.1.2 Avant-Projet Définitif (APD)

A partir de la solution retenue en phase APS, cette étape donnera lieu à l'émission d'études techniques, fonctionnelles et économiques dans lequel seront décrits notamment :

- Les avantages et inconvénients de la ou des solutions validées.
- Les contraintes spécifiques.
- Le coût de la solution en investissement et en exploitation.
- Le planning très détaillé avec indications des différentes phases des travaux.
- L'organisation du projet : allotissement, phasage, procédures de consultation, etc.

- Le délai de mise en œuvre de la ou des solutions.
- Les bilans confirmés en fluide et énergie.
- Calculs des protections et des alimentations électriques secourues des coffrets de commande des systèmes à pré-actions et du compresseur d'air comprimé.
- Asservissement au système de sécurité incendie des systèmes à pré-actions de la région de Flore.
- Un descriptif technique détaillé des prestations à effectuer par lot et corps d'état et leurs limites de prestations.
- Tableau de reprise des alarmes.
- Une Notice d'Organisation de Chantier (NOC) – (*1).

Le document Avant-Projet Définitif sera diffusé, pour avis, aux intervenants du Musée du LOUVRE, les remarques formulées étant prises en compte au cours de l'étape DCE.

(*1) : Une NOC "type" du musée du Louvre sera transmise au maître d'œuvre afin que celui-ci l'adapte à l'affaire.

Livrables :

Le maître d'œuvre devra la création et l'édition de tout type de document nécessaire à la compréhension de la phase APD. A minima, il remettra un dossier APD accompagné d'un cahier de plans détaillés.

Selon les observations et demandes de modification de la part du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre fournira les nouvelles versions du document modifié, plans compris.

Le maître d'œuvre remettra une première version de ces documents au maximum 10 jours ouvrés avant la date de fin de phase pour une première lecture du maître d'ouvrage.

Après la validation de l'APD, un avenant au présent marché permettra d'arrêter le coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

3.1.3 Etudes de Projet (PRO)

Durant cette étape, les études de projet doivent permettre de :

- Aboutir au dossier technique PRO, issu de l'Avant-Projet Définitif après prise en compte des remarques émises par le Musée du LOUVRE et complété de tout document graphique et/ou technique, décomposé par lot ;
- Préciser par des plans, coupes et autres, les formes des différents éléments, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre.
- Déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structures et de tous les équipements techniques.
- Préciser les tracés, les alimentations, les remontées d'alarmes, les interfaces avec la sûreté et la sécurité incendie
- Etablir le coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré.
- Etablir le planning d'exécution de l'entreprise qui sera adjudicatrice du marché.

- Permettre au maître d’ouvrage, au regard de cette évaluation, d’arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l’ouvrage et par ailleurs, d’estimer les coûts d’exploitation et de maintenance des équipements installés.

Livrables :

Le Maître d’œuvre remettra un dossier projet définitif composé des éléments précités.

Le titulaire préparera un dossier afin de le soumettre aux pompiers (SPSI) du Musée du Louvre. Il organisera une ou plusieurs réunions pour présenter le projet aux pompiers (ceux-ci sont présents en permanence au Musée du Louvre).

3.1.4 Assistance pour la passation de Contrat de Travaux (ACT)

3.1.4.1 Assistance pour la passation des marchés de travaux : Dossier de Consultation des Entreprises soumissionnaires (ACT/DCE)

Les études de projet serviront de base à la constitution du DCE nécessaire à la mise en concurrence des entreprises de travaux par le maître de l'ouvrage.

Livrables :

Avant la consultation des entreprises, le titulaire devra :

- ✓ Rassembler les éléments du projet nécessaires à la consultation,
- ✓ Constituer le Dossier de Consultation des Entreprises qui comprendra :
 - Le Cahier des Clauses Techniques, issu du PRO après prise en compte des remarques émises par le Musée du Louvre et complété de tout document graphique et/ou technique,
 - Un cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, conforme aux exigences de gestion de la maîtrise d’ouvrage. La DPGF devra permettre de suivre directement les coûts des différents biens et les éventuelles phases de travaux et réceptions partielles.
 - Le phasage et/ou Planning prévisionnel des travaux,
- ✓ Assister le maître d’ouvrage pour l’établissement des pièces complémentaires administratives accompagnant le projet et constituant le dossier de consultation : définition des critères de sélection des entreprises du contenu du mémoire technique, des indices BT et formule de révisions des prix et listes des documents listés des documents contractuels avec leur ordre de priorité

Ces documents devront être établis et réceptionnés par le maître d’ouvrage 3 semaines après la validation formelle de la mission PRO.

Selon les observations et demandes de modification de la part du Maître d’Ouvrage, le Maître d’Œuvre fournira les nouvelles versions du document modifié et le remettra à la maîtrise de l’ouvrage 3 jours ouvrés après la demande de modification.

3.1.4.2 Assistance pour la passation des marchés de travaux – Suivi et Analyse (ACT/Analyse)

Avant la remise des offres du ou des marchés de travaux, le titulaire devra effectuer les tâches suivantes :

- ✓ Accompagnement des entreprises lors des visites obligatoires du site et commentaire du Dossier de Consultation,
- ✓ Répondre aux questions formulées par les entreprises pendant la phase de consultation.

Après la remise des offres du ou des marchés de travaux, le titulaire devra effectuer les tâches suivantes :

- ✓ Vérifier la conformité des offres au projet,
- ✓ Procéder à l'analyse comparative détaillée de celles-ci,
- ✓ Etablir le rapport technique et financier, conforme à la charte de la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Proposer, le cas échéant, les mises au point nécessaires dans le respect de l'enveloppe financière et du programme retenus par le maître d'ouvrage, ainsi que la liste des entreprises susceptibles d'être retenues,
- ✓ Assister le maître d'ouvrage lors de la négociation avec les entreprises et établir le rapport technique et financier définitif,
- ✓ Mettre au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre remettra le rapport d'analyse des offres deux semaines après l'ouverture des plis.

- Selon les observations et demandes de modification de la part du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre fournira les nouvelles versions du document modifié et le remettra à la maîtrise de l'ouvrage 3 jours ouvrés après la demande de modification.

Le Maître d'Œuvre remettra le rapport d'analyse de la négociation deux semaines après la négociation avec les entreprises.

- Selon les observations et demandes de modification de la part du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre fournira les nouvelles versions du document modifié et le remettra à la maîtrise de l'ouvrage 3 jours ouvrés après la demande de modification.

Le titulaire s'engage à recommencer l'ensemble de ces tâches si le marché de travaux doit être relancé suite à une consultation infructueuse.

Le Maître d'œuvre remettra un rapport final d'analyse des offres en vue de la CDAP (Commission d'achat public). Le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'œuvre d'être présent lors de la commission.

Si le maître de l'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'œuvre devra compléter, sans frais supplémentaires, les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

3.1.5 Visa des études d'exécution (VISA)

Le visa a pour objet :

- ✓ l'organisation du circuit des plans et notes de calculs produites par les entrepreneurs,
- ✓ la définition des procédures à mettre en œuvre par le bureau de contrôle.

Le Maître d'Œuvre s'assure que les documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'entreprise titulaire du Marché ne pourra commencer ses interventions sur le chantier qu'après visa des Etudes d'Exécution par le Maître d'œuvre, en accord avec les procédures et recommandations édictées dans le DCE.

Il en est de même :

- pour le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux,
- pour les procédures et moyens nécessaires à la validation des travaux dans le cadre du Plan de tests et de validation.

Les études d'exécution concernent notamment :

- Le choix des matériels proposés à travers des fiches techniques détaillées, des échantillons, etc. ;
- Les plans de cheminement et de détail, les coupes et les schémas d'exécution au 1/50 et détails au 1/20 ;
- Les notes des calculs ;
- Les procédures d'autocontrôle (dossier de tests et de validation) ;
- Les reports d'alarmes ;

Livrables :

Le Maître d'œuvre émettra des BPE (Bon Pour Exécution) sur les documents d'étude fournis par le ou les titulaires des marchés de travaux.

3.1.6 Direction de l'Exécution des Travaux (DET)

La responsabilité Maître d'œuvre titulaire sera, entre autre, de vérifier tout au long de la réalisation, la bonne conformité de l'exécution par rapport à l'engagement contractuel de l'entreprise sur les aspects fonctionnels et techniques et comprendra en particulier le suivi de la mise en œuvre avec le contrôle qualitatif et normatif des équipements fournis et installés.

Le titulaire participera aux réunions de chantier, établira les minutes des réunions et organisera les réunions nécessaires au bon avancement du chantier.

Les comptes rendus de réunion de chantier, de mise au point et de réception seront rédigés et diffusés par le titulaire.

Il étudiera les solutions possibles en cas de questions ou problèmes techniques constatés en dehors des réunions.

Il contrôlera l'avancement des travaux et des dépenses, vérifiera les projets de décomptes mensuels et les propositions de paiement présentés par l'entrepreneur, établira les états d'acomptes et vérifiera le projet de décompte final avant d'établir le décompte général.

Enfin, il devra veiller à ce que les travaux ne perturbent pas la bonne exploitation du site.

Livrables :

Durant cette phase de la mission, le Maître d'œuvre rédigera l'ensemble des ordres de service, notes techniques et des comptes rendus des réunions, les fiches de validation des propositions de situation, les fiches de demandes de travaux complémentaires si besoin, le Décompte Général Définitif.

NB : Pour garantir la qualité du processus de contrôle continu des coûts, le titulaire soumettra à la validation du maître d'ouvrage un modèle de fiche de travaux modificatifs (FTM) et de notice explicative au moins un mois avant la date de démarrage des travaux.

3.1.7 Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

La réception des travaux de l'entreprise s'effectuera à l'aide du plan de test et de validation accepté contradictoirement entre l'entreprise et le Maître d'œuvre.

A la fin de chaque phase de travaux (changement des postes et travaux dans les locaux sources), la MOE devra réaliser des OPR (EXE4 & EXE5).

Afin de procéder à une réception exhaustive et fiable des travaux, le Maître d'œuvre utilisera le plan de test et de validation sur la base duquel l'entreprise aura prévu les procédures et les moyens nécessaires à la validation de la prestation.

Ces procédures et moyens ayant été évidemment approuvés par le Maître d'œuvre en phase Visa d'Exécution.

La réception des travaux fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront formulées d'éventuelles réserves qui seront suivies par le maître d'œuvre jusqu'à leur levée.

Le Maître d'œuvre assurera par ailleurs assistance pendant la période de parfait achèvement des travaux au cas où un problème est constaté sur les équipements de sécurité objet de la présente consultation (signalement des défauts, suivi des travaux, proposition de prolongation du délai...).

Le dossier d'exploitation sera complété par la mise à jour des documents et outils d'exploitation des installations techniques de la zone concernée (GMAO, fiches des tests maintenance sous Excel,...).

Livrables :

Les éléments qui seront émis par le Maître d'œuvre durant cette phase sont les comptes rendus d'OPR, le tableau de suivi des réserves, la mise à jour du dossier d'exploitation, le procès-verbal de réception.

3.1.8 Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Les Dossiers des Ouvrages Exécutés nécessaires à l'exploitation des systèmes constitués des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement, des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'équipements seront collectés et vérifiés par le Maître d'œuvre.

La mise au point définitive de la réception est réalisée conjointement entre le Maître d'œuvre, le service des équipements technique du Louvre et également les pompiers du Louvre (SPSI).

Livrables :

Les éléments qui seront émis par le Maître d'œuvre durant cette phase sont les fiches de validation des DOE.

3.2 Missions complémentaires

3.2.1 Etudes de diagnostic (DIAG)

Lors de cette phase, le titulaire devra notamment procéder à :

- L'analyse et l'identification des installations trappe par trappe
- L'analyse et la compréhension de l'environnement des trappes et notamment tous les dispositifs de commande SSI, UCGIS, Ventaux, Télécommande...et de remontées d'informations vers la sûreté et vers le SSI.
- La prise en compte et la vérification des plans et documents existants. Le titulaire s'assurera de la conformité par rapport à la réalité du terrain.
- Contrôle du respect des normes et des réglementations actuelles.
- Relevé et l'identification des non-conformités.

- Relevé des armoires électriques à renouveler

3.3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PHASES

3.3.1 Production et circulation des documents

3.3.1.1 Production des documents

Tous les documents produits par le titulaire seront de format normalisé (A4, A3, A2, A1, A0).

Les documents seront réalisés conformément :

- à la charte graphique en vigueur au musée du Louvre et au protocole de gestion et d'échange des informations établi par le titulaire. Chaque document comportera en particulier un cartouche dont le modèle sera établi au sein du protocole ;
- à l'ensemble des règles applicables au classement, à l'échange, et à la structuration des documents informatisés des projets ou installations techniques de l'EPML en vigueur à la date de production des dits documents ; dans le cadre de la constitution et de la gestion de son référentiel patrimonial (« Référentiel patrimonial 2010 »), le musée s'est en effet doté en 2010 d'un ensemble de procédures, méthodes de travail et outils informatiques ayant pour objectifs de fiabiliser et de pérenniser ses données patrimoniales ; ces règles et procédures sont rappelées dans un document qui sera remis au titulaire au démarrage de sa mission (cahier des charges de l'organisation des documents informatisés du référentiel 2010).

Tous les documents d'étude seront fournis en :

- 2 (deux) exemplaires papier,
- 1 (un) exemplaire sous format informatique sur CD-Rom ou support équivalent :
 - un exemplaire dans leur format natif (Word, Excel, MSProject, ...), tous les fichiers joints ou documents annexes nécessaires à leur tirage à l'identique devant également être fournis ;

Pour les dossiers de consultation des entreprises, tous les dossiers reproductibles devront être exclusivement conçus en noir et blanc.

Dans le cas où des documents proposés induiraient une charge financière non prévue dans les marchés ils seront soumis au préalable au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

3.3.1.2 Circulation des documents

Pendant l'exécution des travaux, le titulaire adresse directement aux intervenants intéressés ainsi qu'au maître d'ouvrage une copie des différents documents, avis, rapports émis. Il adresse également une copie de ces documents aux personnes attitrées sur demande du Service des équipements techniques de la Direction du Patrimoine Architectural et des Jardins du musée du Louvre.

Le titulaire devra respecter les différentes règles qu'il aura mises au point dans le cadre du protocole de gestion et d'échanges des informations qui lui incombe au titre de sa mission, en particulier les règles de circulation des différents documents.

Tous les intervenants de l'opération, mettront à la disposition du titulaire les documents nécessaires à la réalisation de sa mission.

3.3.1.3 Normes et langues

3.3.1.3.1 Utilisation des normes françaises

Dans tous les documents fournis, le titulaire s'engage à n'appliquer que les normes et les mesures françaises ou autres normes applicables en France en vertu des accords internationaux ou de la transposition de directives européennes, en application du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation. Les dérogations éventuelles à ces normes doivent être motivées et récapitulées dans les contrats de travaux.

3.3.1.3.2 Utilisation de la langue française

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Toutes les correspondances, réunions et discussions se dérouleront en langue française.

3.3.2 Obligations générales du titulaire

3.3.2.1 Obligations générales faites au titulaire au regard de ses moyens humains

3.3.2.1.1 Identité des responsables techniques du titulaire

Le titulaire met en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils respectent ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée à l'exécution du marché figurant nominativement dans le mémoire technique.

Dès la notification du marché, le titulaire confirme la composition de l'équipe et le ou les responsables techniques qualifiés pour signer les avis et documents relatifs à l'exécution de sa mission au plus tard dans les 15 jours suivant cette notification. En cas de modification, par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/MOE, la nouvelle équipe devra recevoir l'agrément du maître de l'ouvrage dans les conditions décrites ci-après.

Si en cours de marché, le titulaire décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'agrément du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander au titulaire le remplacement d'un ou de plusieurs membres, s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, le titulaire s'oblige à remplacer les collaborateurs récusés en suivant la procédure d'agrément.

3.3.2.1.2 Obligations relatives à la qualité et à la quantité des moyens humains mis en place

L'équipe du titulaire doit être qualitativement et quantitativement adaptée à la nature des prestations qu'il assure aux différentes phases de sa mission, ainsi qu'aux conditions et objectifs particuliers l'exécution des ouvrages.

Le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour mener à terme les missions dont il a la charge, à augmenter l'effectif ou les compétences de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

En cas de besoin au regard de l'exécution des prestations ou des obligations du présent marché incombant au titulaire, le maître d'ouvrage pourra demander à ce dernier de s'adjoindre la compétence complémentaire de tout spécialiste ou tout consultant particulier. Ces derniers seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage.

En particulier, en phase DET, la présence quotidienne in situ sur le chantier (à savoir, une visite journalière sur le chantier) d'un personnel qualifié, expérimenté, exigeant et réactif de l'équipe est requise en plus des obligations et des tâches à poursuivre.

3.3.2.1.3 Obligations relatives à l'agrément des moyens humains mis en place

La bonne exécution des prestations dépendant d'une part de la personne chargée de la conduite des prestations, d'autre part de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le titulaire a l'obligation de maintenir en place la personne et les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Si la personne et/ou l'un des membres de l'équipe désignée n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par lettre recommandée et prendre toutes les dispositions nécessaires en application de l'article 3.4.3 du CCAG/MOE pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent, par dérogation aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/MOE.

Pour tout remplacement de personnel, le titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du marché, nécessaires à l'exécution des prestations. Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieurs. La notion d'équivalence inclut la compétence ainsi que l'expérience dans le domaine.

Le maître d'ouvrage dispose d'un mois pour agréer ou à défaut récuser le remplaçant. En cas de récusation, le titulaire dispose alors de 15 jours pour soumettre un nouvel intervenant à l'agrément du maître d'ouvrage.

En cours d'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser à tout moment les interlocuteurs ne donnant pas satisfaction dans l'exécution des prestations. La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur motivée par les énoncés des inobservances aux prescriptions du marché, sera écrite et adressée au titulaire. Le titulaire devra alors proposer un nouvel intervenant dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions du présent CCP, à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel intervenant dans les délais impartis.

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier. A ce titre, le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.

3.3.2.1.4 Obligations relatives à l'accès sur site des personnes

A compter de la notification du marché, le titulaire fournira également au maître d'ouvrage la liste des personnes intervenant sur le site au titre de l'exécution des prestations. Le dossier d'agrément comporte :

- une photocopie d'un justificatif d'identité ou le cas échéant du titre de séjour de l'agent,
- un extrait de casier judiciaire n°3

Ces pièces sont nécessaires à la délivrance du badge d'accès, dont le port est obligatoire, qui sera remis au titulaire contre récépissé pour chacune de ces personnes.

Ces badges devront être restitués à la fin de la mission du titulaire, et à tout moment sur simple demande de la personne chargée de la conduite du marché. Le titulaire est tenu de signaler immédiatement toute perte de badge.

4 MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 Informations réciproques des cocontractants

4.1.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- ✓ de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire) de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

4.1.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

4.1.3 Secret professionnel – Confidentialité – Communication

4.1.3.1 Secret professionnel

Le titulaire, les membres de son équipe et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du maître d'ouvrage.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate du marché aux conditions de l'article 10.2 du CCP.

4.1.3.2 Clause de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/MOE sont applicables, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir l'établissement public du musée du Louvre de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions de l'article 10.2 du présent CCP.

4.1.3.3 Actions de communication

4.1.3.3.1 Actions de communication organisées par l'EPML - Prises de vues ou tournage par l'EPML

Le titulaire déclare être informé et accepte que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations d'aménagement muséographique et des éléments qui y sont attachés, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

- a. Mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;
- b. Exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;
- c. Communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant à l'activité du musée, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) ;

- d. Le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;
- e. Insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;
- f. Insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;
- g. Projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;
- h. Exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;
- i. Merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

4.1.3.3.1.2 Actions de communication organisées par le titulaire

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

4.1.3.4 Protection des données à caractère personnel

4.1.3.4.1.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant une durée de trois ans suivant la fin du marché.

Le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, d'un droit à la portabilité des informations qui vous concernent ainsi que d'un droit à la limitation des traitements que le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donneespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

4.1.3.4.1.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

4.1.3.4.1.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

4.1.4 Responsabilité des intervenants

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte du maître d'ouvrage en liaison avec celui-ci, auprès de tout intervenant en vue de la réalisation des ouvrages. Son intervention ne modifie en rien les responsabilités découlant pour chacun de son statut et de ses obligations propres.

4.1.5 Engagement sur les moyens

Le titulaire s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre tous les moyens qui permettent d'éviter tous les surcoûts et tous les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires à la bonne exécution des prestations du marché. Le titulaire est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Pour assurer sa mission, le titulaire utilise des outils adaptés, permettant une saisie facile et instantanée des situations réelles comparées aux prévisions, en vue d'informer le maître d'ouvrage et les différents intervenants dans les délais les plus courts.

4.1.6 Réunion de travail

Le maître d'ouvrage organisera des réunions de coordination et de suivi des études et des travaux qui se tiendront en un lieu défini par lui, en présence du représentant désigné du titulaire pour assurer les responsabilités et prendre les décisions découlant de l'exécution du présent marché. Ce représentant doit être suppléé en cas d'absence. Pour l'exécution de sa mission le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail dès lors que des questions le concernant y sont abordées qu'elles soient organisées par le maître d'ouvrage, lui-même ou tout autre intervenant.

Le titulaire rédigera les comptes rendus de ces réunions, qui feront le cas échéant l'objet de remarques de la part du maître d'ouvrage. Le titulaire s'oblige à tenir compte des observations du maître d'ouvrage et des décisions portées dans ce compte-rendu. En l'absence de remarques écrites du titulaire sur celui-ci, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification dudit compte-rendu, les décisions qui y sont formulées sont réputées acquises et acceptées par les parties.

Pour enrichir ces informations, le titulaire pourra organiser de sa propre initiative des réunions et des rencontres avec les responsables de la maîtrise d'ouvrage ou avec tout autre intervenant du projet.

4.1.7 Obligation de conseil

Les membres de l'équipe du titulaire sont tenus à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission dans les règles de l'art. Chaque membre de l'équipe est tenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché.

A ce titre, le titulaire doit en particulier mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

4.1.8 Caractère exclusif de la mission

Le titulaire s'interdit d'accepter des tiers avec lesquels l'exécution du marché la mettra en rapport, toute autre mission découlant du présent marché, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

4.1.9 Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend les dispositions nécessaires pour informer dès la notification du marché les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, de manière générale, tous les intervenants à l'acte de construire de l'existence du marché du titulaire.

Par ailleurs, à la demande du titulaire, le maître d'ouvrage s'engage, au cours de son exécution, à :

- lui donner copie des dossiers d'études (APS, APD, PRO...) et des dossiers d'autorisations administratives,
- lui fournir tous les éléments d'études déjà réalisées (plans, descriptifs, notes de calculs, diagnostics...) nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- lui assurer le libre accès aux espaces concernés par les opérations pour lesquelles son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans les conditions normales d'efficacité et de sécurité

- faire prévenir, en temps utile, le titulaire des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions,
- faire tenir informé le titulaire de la suite réservée aux différents avis, dossiers et documents qu'il a rendus.

Enfin, dès la désignation des premières entreprises titulaires des marchés de travaux, le musée du Louvre mettra à disposition du titulaire au moins un bureau, ainsi qu'une salle de réunion commune aux différents autres prestataires travaillant sur l'opération (MOE, OPC, CT, SPS, STH, ...), étant entendu que tout au long des études de conception et d'exécution, les prestations du titulaire seront réalisées, dans ses propres bureaux.

Le ou les locaux affectés au titulaire seront équipés en mobilier à la charge du maître d'ouvrage, le titulaire gardant à ses frais et charges : les fournitures de bureau, les matériels et logiciels informatiques nécessaires à l'exercice de sa mission, le(s) poste(s) téléphonique(s), fax et accès Internet, ainsi que les frais d'abonnement et de communication de ces lignes ; l'envoi, la reprographie et le secrétariat des documents produits sont également à la charge et aux frais du titulaire.

4.2 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et conditions de travail de ses salariés.

4.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

4.4 Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

4.4.1 En phase Etudes

4.4.1.1 Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

- DIAG /APS / APD / PRO / ACT(DCE) : Le point de départ des délais est la date de réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service de démarrage de l'élément de mission concerné ou date de commencement indiquée dans l'OS de la phase concernée si cette dernière date est postérieure
- ACT/ Analyse : Le point de départ des délais est la date de réception par le maître d'œuvre des plis contenant les offres

Le nombre d'exemplaires à fournir est de 2 au format papier et 1 dématérialisé.

Délais d'établissement des documents d'études :

Eléments de mission	Délai maximum	
Diagnostic (DIAG)	3	mois
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	2	mois
Etudes d'avant-projet détaillé (APD)	2	mois
Etudes de projet (PRO)	1	mois
ACT/DCE (comprenant le CCTP et les pièces financières)	2	semaines
ACT/Analyses	2	Semaines

Présentation des documents

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études. Chaque document d'étude devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Format et support choisis pour la remise des études

Le résultat des études réalisées par le Maître d'Œuvre sera formalisé par la remise de dossiers composés de pièces écrites élaborées avec logiciels de traitement de texte et d'éléments graphiques en couleur élaborés avec logiciels de DAO.

Une copie des fichiers sera remise au représentant du Maître d'Ouvrage. Dans un souci de compatibilité entre les intervenants les fichiers devront être compatibles avec les formats *Word*, *Excel*, *Project* et *Access* sous *Windows*® et *Autocad*® 2013 ou ultérieurs.

Le Maître d'Ouvrage ou ses représentants se réservent le droit de demander autant de pièces écrites et graphiques que nécessaire pour la bonne compréhension des solutions proposées par le Maître d'œuvre.

Enfin, la titulaire respectera le Référentiel Patrimonial dans l'élaboration de ses pièces écrites et graphiques.

4.4.1.2 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études interviendra avant l'expiration des délais prévisionnels suivants :

	Délais d'approbation
Diagnostic(DIAG)	1 mois
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	1 mois
Etudes d'avant-projet détaillé (APD)	1 mois
Etudes de projet (PRO)	1 mois

ACT/DCE (comprenant le CCTP et les pièces financières)	La date d'envoi de l'avis d'appel à la concurrence pour publication sur les supports adéquats
ACT/Analyses	La notification des marchés de travaux vaut approbation

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Toutefois, par dérogation aux articles 20.2 et 21.1 du CCAG/MOE, en l'absence d'approbation des documents d'étude dans les délais susmentionnés, les prestations ne seront considérées comme acceptées tacitement qu'après un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des études remises par le titulaire, sauf prolongation de ce délai demandé par le musée du Louvre et contre laquelle le titulaire ne pourra s'opposer.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Les délais sont définis en jours ouvrés.

4.4.2 En phase Travaux

4.4.2.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte accompagné du décompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le maître d'œuvre devra tenir à la disposition du maître d'ouvrage un tableau dans lequel seront recensées les dates de réception des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur.

4.4.2.2 Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

4.4.2.3 Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

4.5 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par marché par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3-8 du CCAG Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service sans avoir obtenu une décision écrite préalable du maître d'ouvrage dans les cas suivants :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet
- Notification de la date de commencement des travaux
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- Interruption ou ajournement des travaux
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- Et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marches de travaux, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service sans avoir obtenu une décision écrite préalable de la maîtrise d'ouvrage.

Le maître d'œuvre tiendra à jour un tableau de suivi des OS.

Travaux non prévus – fiche de travaux

Fiches de travaux :

Il est précisé que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, après l'accord du maître d'ouvrage, peuvent être amenés au cours de l'exécution du marché à modifier l'importance, la nature ou la disposition des ouvrages prévus dans les marchés.

A tous travaux non prévus correspondra une fiche de travaux (FT), établie par le maître d'œuvre et visée par le maître d'ouvrage. Les FT ne sont pas communiquées aux entrepreneurs.

Les travaux nouveaux seront classés par le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, à l'appui du cadre de la fiche technique de demande dans l'une des trois catégories ci-après :

- **Travaux complémentaires** : modifications dans la consistance des travaux qui s'imposent au maître de l'ouvrage par suite notamment d'évènements imprévus (aléas résultant de la nature du sol par exemple), de modification de réglementation ou d'exigences d'administrations locales.
- **Travaux modificatifs** : modifications dans la consistance des travaux résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques à la demande du maître de l'ouvrage (le cas échéant suite à une proposition du maître d'œuvre)
- **Travaux supplémentaires** : modifications dans la consistance des travaux apportées par le maître d'œuvre, par suite d'imprécisions, de lacunes ou d'erreurs affectant les études et / ou la conduite des travaux.

Cette fiche définira le fait générateur des travaux non prévus ou supprimés, la définition des travaux modifiés avec la limite des prestations de chaque lot.

En vue de l'élaboration de cette fiche, les entreprises concernées établiront dans les délais prescrits ci-après, un devis de travaux. A ce devis seront joints le descriptif technique, les notes de calcul, les documents graphiques modifiés si tel est le cas.

A l'issue de cette phase, le Maître d'œuvre rédigera la fiche de travaux sur la base du devis qu'il aura préalablement validé et la soumettra à la maîtrise d'ouvrage pour validation. Par la suite, il notifiera l'ordre de service d'exécuter les travaux à l'entreprise avec des prix provisoires.

Au plus tard 15 jours après la notification de l'ordre de service, l'entreprise devra fournir le sous-détail des prix unitaires pour les prix nouveaux dont le modèle de présentation est joint en fin du présent article.

Demandes provenant de l'entreprise :

Ces demandes ne pourront être éventuellement prises en compte, après examen par le maître d'œuvre, qu'aux conditions suivantes :

- ✓ Ces modifications devront faire apparaître un avantage certain pour l'opération (moins-value financière, gain de temps, etc...),
- ✓ Elles devront être formulées à une date permettant leur analyse architecturale et technique par le maître d'œuvre ainsi que la négociation du devis correspondant, avant le démarrage du ou des plans concernés,
- ✓ Elles devront être accompagnées d'un justificatif technique et financier portant non seulement sur les prestations du demandeur, mais également sur les conséquences techniques éventuelles et financières qui en découlent pour les autres corps d'état,
- ✓ Elles ne peuvent en aucune manière entraîner une augmentation des délais, ni faire varier en plus-value les conditions économiques de l'ensemble des marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage, ni entraîner le non-respect par le maître d'œuvre de ses propres engagements contractuels en matière de niveau des prestations.

4.6 Durée et achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

La mission du maître d'œuvre démarre à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'ordre de service lui indiquant le démarrage de l'opération.

Le planning détaillé (maîtrise d'œuvre de conception et de suivi de réalisation) devra être établi par le titulaire.

L'achèvement de la mission intervient à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est d'environ **33 mois**, hors période de garantie de parfait achèvement.

4.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les prix figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA. L'ensemble des éléments financiers seront actualisés à la date Mo avant tout calcul.

4.8 Forfaits de rémunération

4.8.1 Modalités de fixation des forfaits de rémunération pour la mission de base

Le forfait de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre décrite à l'article 3.2 du présent CCP est établi de la manière suivante :

- le forfait provisoire (F1p) qui est fixé à l'article 2.3 de l'acte d'engagement (AE) sur la base du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.
- le forfait définitif (F1d) qui sera fixé par avenant parallèlement à la fixation définitive du coût prévisionnel des travaux après validation de l'APD. Il est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo de remise de l'offre et du taux de rémunération (t) de la mission de base précisé à l'article 5 de l'AE. Il pourra être révisable suivant la formule définie au chapitre 4.9 du présent CCP et pourra subir une modulation ou un ajustement conformément au dispositif précisé ci-après.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même opération.

4.8.2 Modifications apportées aux prestations du maître d'œuvre

En application des dispositions de l'article 14 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage peut prescrire, par décision notifiée au maître d'œuvre, des études particulières et des modifications aux prestations du maître d'œuvre. Il peut également accepter les modifications qui lui sont proposées par le maître d'œuvre.

Ces modifications de prestations peuvent entraîner une modification du forfait de rémunération et éventuellement de l'estimation des travaux et du calendrier.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage invite le maître d'œuvre à proposer, dans un délai de 15 jours, un nouveau forfait de rémunération et une nouvelle estimation, avec toutes justifications utiles. Ces nouvelles conditions financières sont arrêtées d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et font l'objet d'un avenant au marché.

Si un accord n'a pas pu intervenir dans le délai de 30 jours compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de la proposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage fixe par décision notifiée au maître d'œuvre des prix ou un forfait de rémunération provisoire.

4.8.3 Dispositif de modulation de la rémunération

Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération quand le coût prévisionnel (Cp) est inférieur ou égal à l'enveloppe financière (Ef) affectée aux travaux par le maître d'ouvrage ;

Evolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
$C_p \leq E_f$	$F_d = F_p$

Le forfait définitif de rémunération sera modulé dans le cas où le coût prévisionnel (CP) est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux (EF) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées, sans la dépasser de plus de 10 %

Evolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
$E_f < C_p \leq 1,10 E_f$	$F_d = t * C_p$

Le forfait définitif de rémunération est plafonné dans les conditions prévues au tableau suivant lorsque le coût prévisionnel (Cp) est supérieur de plus de 10 % à l'enveloppe financière affectée aux travaux (Ef) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandées :

Evolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
$C_p > 1,1 E_f$	$F_d = t * 1,10 E_f$

Ef: enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, Cp : coût prévisionnel des travaux, t : taux de rémunération provisoire, Fd : forfait définitif, Fp : forfait provisoire

4.9 Forme du prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (m0) précisé à l'acte d'engagement.

En complément des dispositions de l'article 10.1.1 du CCAG/MOE, la date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est :

- ✓ le mois de remise des offres (date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation) ;
- ✓ ou, en cas de négociation, le mois de remise des offres finales après négociation (date limite de remise des offres fixée dans les invitations à négocier).

La révision est effectuée à chaque demande d'acompte par application au prix du marché d'un coefficient « R » de révision donné par la formule suivante :

$$« R » = 0,30 + 0,70 (« I_m » / « I_{m0} »)$$

Dans laquelle :

- « I_m » est la dernière valeur connue de l'index ingénierie au cours duquel l'élément de mission est exécuté.
- « I_{m0} » est la valeur de cet index correspondant au mois « m0 », mois de remise de l'offre

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index mensuel divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 (Identifiant 001711010).

En cas de dépassement des délais prévus au présent cahier des charges, l'élément à prendre en considération pour réviser les prix, est la valeur de l'index en vigueur à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations.

Par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG/MOE, Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de références, la valeur des indices correspondants, et en détaillant les calculs intermédiaires.

Les calculs intermédiaires et le coefficient applicable sont arrondis à 3 décimales:

- par défaut lorsque la 4ème décimale est comprise entre 0 et 4 ;
- par excès lorsque la 4ème décimale est comprise entre 5 et 9.

Le titulaire s'assure, par échange de mail, avec le service en charge de la gestion du marché, de la bonne mise en œuvre des modalités contractuelles de l'élaboration du calcul.

Musée du Louvre / DAMJ /
Sous-direction du pilotage administratif /
Service financier et juridique /
75058 Paris cedex 01

Selon l'organisme de publication, la plupart des indices sont consultables sur les sites Internet soit au <http://www.lemoniteur-expert.com/indices-index/> soit au <http://www.indices.insee.fr>

Si l'un des indices de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

4.10 Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage

L'enveloppe financière fixée à l'AE sera réactualisée à date de valeur mo selon la formule de réactualisation proposée par le titulaire pour le marché de travaux en cas de non allotissement et selon le BT 01 en cas d'allotissement.

L'enveloppe financière sera réajustée avant le commencement de la mission de base. La nouvelle enveloppe sera constatée par avenant.

4.11 Clause de réexamen

Cet article complète les dispositions de l'article 26 du CCAG/MOE.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie "réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment"

Conformément à l'article 2421-4 du code de la commande publique sur la maîtrise d'ouvrage publique, l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet pour les opérations de réhabilitation

Par ailleurs, la mission de base du maître d'œuvre est assortie de la mission complémentaire suivantes :

- Diagnostic (DIAG)

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen

Aussi, le champ d'application et la nature des modifications envisageables sont les suivantes :

- les nécessaires ajustements consécutifs à l'exécution de la mission complémentaire de diagnostic préalable à la mission de base
- en référence à l'article 2421-4 du code de la commande publique, les éventuel ajustement consécutif aux études d'avant-projet
- un ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage découlant notamment de contraintes techniques, postérieure à la fixation du cout prévisionnel des travaux ;
- la réalisation de prestations supplémentaires du titulaire consécutives à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché.
- La rémunération des tes travaux¹ complémentaires (TC) et/ou modificatifs (TC), étant entendu que
 - Les Travaux supplémentaires (TS) n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire
 - Si les travaux concernés ne nécessitent pas d'études supplémentaires, aucune rémunération complémentaire ne sera versée ;
 - Si les travaux concernés nécessitent des études supplémentaires, la rémunération complémentaire sera appréciée au regard des missions de maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO, ACT, EXE, VISA, AOR) impactées pour chacune des modifications en question. Les taux fixés par le marché, issus de la DPGF, seront appliqués pour le calcul de la rémunération complémentaire, qui sera donc restreinte aux seules missions effectivement mobilisées pour ces travaux modificatifs ou complémentaire.

Les conséquences qui en résultent seront pris en compte par voie d'avenant à condition que cela ne remette pas en cause le caractère forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre

¹ **Travaux complémentaires** : modifications dans la consistance des travaux qui s'imposent au maître de l'ouvrage par suite notamment d'évènements imprévus (aléas résultant de la nature du sol par exemple), de modification de réglementation ou d'exigences d'administrations locales.

Travaux modificatifs : modifications dans la consistance des travaux résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques à la demande du maître de l'ouvrage (le cas échéant suite à une proposition du maître d'œuvre)

Travaux supplémentaires : modifications dans la consistance des travaux apportées par le maître d'œuvre, par suite d'imprécisions, de lacunes ou d'erreurs affectant les études et / ou la conduite des travaux.

5.1 Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération /

5.1.1 Avant la passation des marchés de travaux

5.1.1.1 Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, est fixée par le maître d'ouvrage à 894 100,00 euros HT, soit 1 072 920 euros TTC (valeur janvier 2023)

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

5.1.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur l'enveloppe financière des travaux.

5.1.1.3 Fixation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.1.1.4 Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 4.8.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois M0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT retenu par la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux.

5.1.1.5 Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT retenu par la maîtrise d'œuvre (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.1.1.6 Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

5.1.1.7 Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- ✓ soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- ✓ soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R2432-3 alinéa 3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire. Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade, ni rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

5.1.2 Après la passation des marchés de travaux

5.1.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du ou des marchés de travaux.

5.1.2.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

5.1.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

5.1.2.4 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté - seuil de tolérance) x 3 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article R 2432-4 alinéa 4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5.2 Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

5.2.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 16 du CCAG/MOE, en cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

200	/10 000ème	de l'élément de mission APS
200	/10 000ème	de l'élément de mission APD
300	/10 000ème	de l'élément de mission PRO
2000	/10 000ème	de la partie de l'élément de mission ACT
500	/10 000ème	de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 ouvrés pour rédiger les comptes rendus décrits à l'article 6.3 du programme. Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est 30€ par jour calendaire de retard.

5.2.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 4.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 1/10 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

5.2.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 2 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200€.

5.2.4 Pénalités en cas de retard et absence aux rendez-vous

En cas de retard non justifié, supérieur à 30 minutes aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 150 € par retard non justifié.

En cas d'absence non motivée aux rendez-vous auxquels le titulaire est dûment convoqué par le maître d'ouvrage, celui-ci subira sur ces créances une pénalité égale à 400 € par absence.

5.2.5 Pénalités pour dépassement des délais d'exécution des travaux imputable au titulaire

En cas de dépassement des délais d'exécution des travaux imputables au titulaire, les responsabilités seront examinées au cas par cas.

A défaut d'accord, en cas de dépassement des délais d'exécution des travaux imputables au titulaire, ce dernier subira sur ses créances, une pénalité égale au 1/3000ème du montant hors taxes de la rémunération initiale de la phase considérée par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder 20% du montant de la phase considérée. Au-delà de 45 jours de retard, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au présent CCP.

5.2.6 Pénalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise

5.2.6.1 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- ✓ les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- ✓ les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents

En cas de candidat étranger, si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché en cours d'exécution.

5.2.6.2 Emplois de travailleurs étrangers :

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- ✓ Sa date d'embauche ;
- ✓ Sa nationalité ;

- ✓ Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

6 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avances

Une avance peut être accordée au titulaire, sauf refus exprès de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, en son article 10-2, dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-18 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 10.1 du CCAG/Travaux, **le taux est fixé à 5%.**

Néanmoins, conformément à l'article R. 2191-7, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat.

En cas de sous-traitance, l'avance sera versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entrepreneur, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant initial. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

6.2 Les acomptes

6.2.1 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

Les acomptes périodiques seront mensuels et calculés au prorata de l'avancement de chaque phase de la mission suivant la décomposition du montant forfaitaire par phase figurant dans la DPGF, dans la limite de l'échéancier de paiement infra.

6.2.1.1 Etat périodique

Un état périodique des prestations exécutées, établi par le titulaire, doit indiquer les éléments constitutifs de la mission figurant à l'article 3 du CCP livrés par celui-ci depuis le début du marché, détaillés précisément et conformément à la description figurant dans la DPGF.

Cet état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique, auquel il doit être annexé.

6.2.1.2 Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11.3 et 11.5 du CCAG/MOE, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte périodique.

Outre les mentions définies à l'article 11.3 du CCAG/MOE, doivent apparaître dans le projet de décompte périodique présenté par le titulaire :

- les références du marché,
- le nom, l'adresse et le n° du SIRET du titulaire
- la date,
- le descriptif des prestations exécutées, depuis le début du marché
- le montant H.T. des prestations exécutées, depuis le début du marché
- le montant total H.T.,
- les taux et montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC.

Le projet de décompte est accompagné du calcul de la révision de prix applicable et des factures des sous-traitants éventuels contresignées pour acceptation.

6.2.1.3 Décompte périodique

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie le projet de décompte périodique établi par le titulaire. Il y indique :

- Les pénalités éventuelles pour retard calculées conformément à l'article 5.2 du présent CCP

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

6.2.1.4 Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- les références du marché,
- les noms, adresse et n° du Siret de l'entrepreneur,
- les références bancaires,
- la date,
- Ainsi que, au titre du décompte mensuel, du décompte précédent et de la différence des deux :
- le montant H.T. des prestations,
- le montant HT des révisions de prix ou de l'actualisation,
- les taux et montant de la T.V.A.,
- le montant TTC,
- le montant des pénalités, le cas échéant,
- le montant de l'avance versée au titulaire, le cas échéant,
- le montant de l'avance à récupérer, le cas échéant,
- le montant de la retenue de garantie le cas échéant,
- les montants TTC à régler aux sous-traitants,
- le montant restant dû.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte périodique, s'il modifie le projet de décompte périodique du titulaire.

6.2.2 Modalités de règlement de l'acompte

6.2.2.1 La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

6.2.2.2 Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Diagnostic (DIA)	80% maximum à la remise du dossier selon sa qualité 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet sommaire (APS)	80% maximum à la remise du dossier selon sa qualité 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant-projet détaillé (APD)	80% maximum à la remise du dossier selon sa qualité 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de projet	80% maximum à la remise du dossier selon sa qualité 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à publication de l'AAPC de la procédure relative au(x) marché(s) de travaux 50% à notification du marché ou des marchés travaux
VISA	au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	Au prorata de l'avancement des travaux 95% à l'avancement des travaux 5% au paiement du DGD Travaux
Assistance aux opérations de réception	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

6.3 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 4.6 du présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final. Le musée du Louvre se réserve le droit de régler le solde dans un premier temps.

6.3.1 Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire,

La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué du poste b) ci-dessus.

6.3.2 Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur,
- d) l'incidence de la TVA,
- e) l'incidence de la révision des prix,
- f) l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus,
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.
- h) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Par dérogation aux articles 11.8.2 et 11.8.5 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif.

Dans un délai de trente jours compté à partir de la notification du décompte général, le titulaire renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au représentant du pouvoir adjudicateur, dans le délai de trente jours ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

6.4 Modalités de transmission des documents relatifs au paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles

L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire une plateforme, accessible via un navigateur Internet, qui permet de dématérialiser tous les échanges administratifs et financiers liés à l'exécution d'un marché public de travaux et de déposer directement sur Chorus Pro via cette plateforme.

La gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO dans les conditions fixées dans la Convention d'Interchange – EDIFLEX (annexe au présent CCP).

6.5 Délai global de paiement

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le montant des règlements est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

Les dépenses relatives au présent marché sont financées sur le budget de l'établissement et le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et de son décret d'application n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément au décret n° 2013-269 susmentionné, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- ✓ des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- ✓ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

7 ASSURANCES

7.1 Responsabilité décennale

Le titulaire est tenu d'être assuré pour couvrir la responsabilité décennale pouvant lui incomber par application de la loi 78-12 du 4 janvier 1978 et de ses textes subséquents. Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 millions d'euros par sinistre et par an.

Les conditions et les termes de la police seront conformes aux dispositions de la loi précitée.

La police ne devra comporter aucune règle proportionnelle et s'applique sans restriction pour l'opération, objet du présent contrat.

7.2 Responsabilités professionnelles autres que décennale

Le titulaire doit contracter une assurance destinée à couvrir ses responsabilités civile et professionnelle (RC) autres que décennales pour un montant minimum de 1,5 millions d'euros par sinistre et par an pour les dommages matériels et immatériels et d'un montant illimité pour les dommages corporels.

Justification :

Préalablement à la notification du marché, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage une copie de ses contrats d'assurances, en application de l'article L241-1 du Code des Assurances, sur lesquels devront apparaître les sommes assurées, les franchises et les taux de primes, ainsi qu'une attestation des assureurs justifiant :

- que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la réalisation des prestations, objet du présent marché,
- que le bénéficiaire desdites polices est à jour du paiement de ses primes.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

7.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de ses intervenants et sous-traitants

Il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du titulaire (légitimation du travail, sécurité du travail, congé payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant les affecter pendant la durée du marché est entièrement prise en charge par le titulaire.

Le titulaire sera responsable des dommages de toute nature que lui-même ou son suppléant aura occasionnés aux biens qui lui sont ou non confiés, au personnel de l'établissement public ou à toute autre personne présente sur le site.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché et renonce à tout recours contre l'établissement public. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions de l'article 24 du CCAG/MOE sont applicables au présent marché et complétées par le présent article.

Le titulaire du marché cède à l'EPML les droits d'exploitation afférents aux résultats du présent marché, ci-après dénommés les Résultats (Notamment dossier APS – APD – PRO – DOE) à titre non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature du présent marché, pour la durée légale des droits d'auteur fixée par les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède ainsi à l'EPML le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger et exploiter, notamment par voie de sous-cession, les Résultats, en tout ou partie.

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de communiquer les Résultats au public, en tout ou partie, par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques, sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir, par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication, ainsi que dans toutes salles réunissant du public.

Le droit d'adaptation et de modification s'entend comme le droit de modifier ou de faire modifier les Résultats, et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique. Ce droit s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur.

La présente cession de droits est consentie par le titulaire du marché à l'EPML pour toute exploitation institutionnelle des Résultats par l'EPML ou tout partenaire ou prestataire de son choix, et notamment à des fins d'archivage, de documentation, de communication interne ou externe, de promotion institutionnelle, de médiation culturelle, de publications (journaux, revues, brochures, dossiers et communiqués de presse, réseaux internes, intranet et internet, catalogues d'exposition, etc.), dans le cadre de colloques, ateliers ou conférences ou encore sur des sites internet institutionnels.

L'EPML s'engage à accompagner toute exploitation des Résultats par la mention qui lui sera communiquée par le titulaire.

Il est entendu que le prix de la présente cession de droits est inclus dans le prix du marché et ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire du titulaire par l'EPML.

Le titulaire garantit que les Résultats ne sont pas constitutifs de contrefaçons d'œuvres préexistantes. Il déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits dont il dispose au profit de l'EPML et garantit l'EPML contre tous troubles, revendications ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

9 ARRET DES PRESTATIONS

9.1 Suspension momentanée de l'exécution des prestations

Dans le cas d'arrêt des prestations supérieur à trois mois pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération pourra être renégocié pour tenir compte des incidences de l'allongement des délais sur les charges du titulaire. Les nouvelles conditions d'exécution seront fixées par avenant.

9.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases de mission définies à l'article 3 du présent CCP, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision d'arrêter l'exécution des prestations. Le marché est alors résilié à la date de réception de la notification de la décision.

Les phases de mission accomplies sont alors rémunérées sans abattement ni indemnité au titulaire.

10 DIFFERENTS – RESILIATION DU MARCHE

10.1 Règlement amiable des différents

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable.

10.2 Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 6 (articles 27 à 34) du CCAG/MOE.

En complément de l'article 29 du CCAG, lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 9.2 ci-avant, l'acheteur résilie le marché. Ladite résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG/MOE avec les précisions suivantes :

10.2.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut décider à tout moment la cessation définitive de la mission du titulaire, sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG/MOE.

La fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée sans abattement. Le titulaire a en outre le droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

10.2.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

a) Dans le cas où le titulaire manque à ses obligations contractuelles, notamment dans les hypothèses prévues par le 30 du CCAG/MOE, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours (15) calendaires, ni supérieur à deux (2) mois.

Le titulaire doit mettre à profit ce délai pour prendre, en accord avec le maître d'ouvrage, les dispositions qui s'imposent. Celles-ci font, en tant que de besoin l'objet d'un avenant.

Dans le cas où le titulaire ne satisfait pas aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure, le marché peut être résilié aux torts du titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, sur simple décision notifiée, dans les conditions de l'article 3.1 du CCAG/MOE.

La fraction de la mission déjà exécutée est alors rémunérée avec un abattement de 10 % et le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

b) Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 32 du CCAG/MOE, le maître d'ouvrage se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements fournis au pouvoir adjudicateur au titre des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, et après une mise en demeure laissée infructueuse, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 ou aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles ;

- dans tous les autres cas prévus au présent document.

10.3 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission du titulaire fait l'objet d'un certificat d'achèvement établi sur la demande du titulaire par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 21 du CCAG/MOE et constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

La mission du titulaire prend fin à l'issue de la période de parfait achèvement, après levée de toutes les réserves, établissement des décomptes définitifs, remise des dossiers des ouvrages exécutés et instruction des éventuels contentieux en matière de délais de l'ensemble des travaux.

11 CLAUSES DIVERSES

11.1 Clause de financement et de sûreté

11.1.1 Cession ou nantissement de créance

Sur demande expresse du titulaire, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MOE, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

La cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

Le nom et les coordonnées de la personne chargée de fournir les renseignements au titre des articles R2191-59 à R2191-62 du Code de la commande publique figurent à l'acte d'engagement.

11.1.2 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

11.1.3 Exécution des prestations aux frais et risque du titulaire

Le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

11.2 REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 35 du CCAG/MOE, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler par voie amiable, notamment devant les comités consultatifs de règlement amiable prévus à l'article L2197-3 et L2197-4 du Code de la commande publique, les différends éventuels portant sur l'interprétation des stipulations du présent marché ou sur l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Toutefois, le titulaire pourra demander au maître de l'ouvrage que le différend soit soumis à l'avis du comité consultatif du règlement amiable.

12 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2 déroge aux articles 4.1, 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/MOE

L'article 3.3.2.1.1 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/MOE

L'article 3.3.2.1.3 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG/MOE

L'article 4.4.1.2 déroge à l'article 20.2 et à l'article 21.1 du CCAG/MOE

L'article 4.9 complète l'article 10.1.1 et déroge à l'article 10.2.1 du CCAG/MOE

L'article 5.2.1 déroge à l'article 16 du CCAG MOE

L'article 6.3.2 déroge aux articles 11.8.2 et 11.8.5 du CCAG MOE

L'article 11.1.1 déroge à l'article 4.2.2 du CCAG/MOE